



SERVICE DES SPORTS

RÈGLEMENT DES PISCINES DE QUARTIER BELLEVAUX, BOISY, MONTÉTAN ET VIEUX-MOULIN

Buts et Champ d'application	Article premier <p>Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine. Sont compris dans le périmètre de la piscine, les zones de vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins et pataugeoire, les plages, le solarium et les surfaces vertes.</p>
Périodes d'exploitation et horaires	Article 2 <p>¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Lausanne.</p> <p>² Les heures d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiées en tout temps, en particulier sur la base des conditions météorologiques prévalant ou prévues.</p> <p>³ Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée quinze minutes à l'avance par le personnel. À cet appel, toute personnes doit sortir de l'eau et prendre ses dispositions pour quitter la piscine.</p>
Titre d'entrée	Article 3 <p>L'accès à la piscine est gratuit. Il n'est toutefois pas autorisé en dehors des heures d'ouverture.</p>
Enfants et personnes ne sachant pas nager	Article 4 <p>¹ Les enfants de moins de huit ans doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures, sachant nager et présentes dans la zone des bains.</p> <p>² Les personnes ne sachant pas nager ne sont pas autorisées dans le bassin de nage.</p> <p>³ Les enfants en âge de se changer de manière autonome sont tenus d'utiliser les vestiaires réservés à leur genre.</p>
Tenue et ordre	Article 5 <p>¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. La nudité intégrale est interdite. La tenue de bain est obligatoire, et peut couvrir ou non le haut du corps. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des personnes présentes ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 17 et 18.</p> <p>² Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne s'appliquent également.</p>
Directives	Article 6 <p>¹ Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.</p> <p>² Toute personne présente dans le périmètre de la piscine sont tenues de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.</p>
Responsabilité	Article 7 <p>¹ Quiconque provoque un accident dans le périmètre de la piscine en est personnellement tenu responsable.</p> <p>² La Commune de Lausanne n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.</p> <p>³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune de Lausanne est engagée en vertu d'une disposition légale.</p>



Santé publique

Article 8

¹ Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de surveillance.

² Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Orages et foudre

Article 9

¹ En cas d'orage et de coups de foudre répétés et rapprochés, le personnel de la piscine, sur la base de l'article 13, alinéa 1, chiffre 2, ordonne à tout le monde de quitter les bassins et de ne pas s'abriter sous les arbres.

² Dès l'orage passé, le personnel de la piscine autorise à nouveau l'utilisation des bassins.

³ En cas de vent violent, sur la base de l'article 13, al. 1, ch. 2, le personnel de la piscine ordonne la fermeture et la sécurisation de tous les parasols, y compris les parasols privés, de telle manière qu'ils ne peuvent s'envoler ou être source de danger quelconque.

⁴ Le Service des sports décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des consignes d'évacuation des zones spécifiées à l'alinéa 1 et des ordres de rangement prévus à l'alinéa 3.

Interdictions

Article 10

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la piscine.

² Dans la piscine, il est interdit :

1. d'entrer, de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des trottinettes électriques ou tout autre engin à roulettes ou assimilable de fort encombrement ;
2. de circuler, de déposer ou de parquer des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable de faible encombrement : s'il ne peut être plié ou mis dans un sac, il ne peut être admis ;
3. de faire du feu, d'amener et de faire usage de tout système permettant la cuisson des aliments par source de chaleur (grill, barbecue, etc.) ;
4. d'importuner quiconque avec des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons (y compris téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables) ;
5. de photographier et de filmer avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de la piscine, tout personne hors de son cercle familial ou amical ;
6. de fumer, à l'exception des surfaces vertes et du solarium où la fumée est tolérée. Les dispositions de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (Liflp) du 23 juin 2009 et celles de son règlement d'application s'appliquent au restaurant ;
7. de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
8. d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre, ainsi que des pistolets, bombes à eau et autres objets pouvant servir à gicler les gens. Les pistolets à eau d'une taille inférieure à 20 cm sont tolérés pour autant que leur utilisation n'importune qui que ce soit ;
9. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap ;
10. d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
11. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
12. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain qui peut couvrir ou non le haut du corps ;
13. d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit. Lesdites tenues doivent être obligatoirement adaptées aux critères d'hygiène et de sécurité voulus par la pratique des activités aquatiques. Les vêtements de protection anti-UV (maillot ou une pièce) sont autorisés dans l'eau s'ils sont près du corps.
Si les tenues de bain ne correspondent pas à ce qui précède, le personnel de la piscine peut être amené à les interdire sans autre justification que les présentes dispositions ;
14. de porter des combinaisons de plongée. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction.
15. de se baigner dans le bassin de nage en portant une casquette ou autre couvre-chef, qui ne soit un bonnet de bain. Font exception les personnes au bénéfice d'un certificat médical. Dans la pataugeoire, les enfants de moins de 6 ans et les personnes responsables de leur surveillance peuvent porter un couvre-chef ;
16. d'accéder chaussés aux bassins. Font exception le personnel de la piscine ;
17. d'accéder aux bassins avec des sacs volumineux ;
18. d'accéder aux bassins sans s'être douché ainsi que d'y pénétrer sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
19. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins ;
20. de nager avec des monopalmes ou des palmes de plus de 60 cm. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
21. d'utiliser des balles et ballons, sauf les ballons de plage gonflables, ces derniers sous réserve d'une absence de gêne pour les autres personnes. Les ballons de water-polo peuvent être utilisés pour des activités autorisées par la direction de la piscine ;
22. d'utiliser, dans le bassin de nage, du matériel d'aide à la natation (manchons, bouées, gilets de flottabilité, etc.) ;
23. de pratiquer des apnées statiques, les apnées dynamiques sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne ;

24. de donner, sans autorisation de la direction de la piscine, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées (écoles exceptées).

³ Dans la zone des vestiaires, des douches et WC, ainsi que dans celles de la pataugeoire, des plages et des surfaces vertes, s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. à l'exception des enfants en bas âge, de circuler et de se doucher sans une tenue de bain ;
2. la nudité ailleurs que dans les cabines réservées à cet usage ;
3. de séjourner inutilement dans les vestiaires, cabines de change, douches ou WC ;
4. d'utiliser à plusieurs personnes, familles exceptées, les cabines de change, douches ou WC ;
5. de se savonner ailleurs que sous les douches.

⁴ Dans la zone du bassin de nage et de la pataugeoire s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. d'introduire des parasols, chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes handicapées ;
2. d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personnes ou à destination ludique. Toutefois, dans la pataugeoire les manchons, bouées et gilets de flottabilité sont autorisés ; quant aux objets gonflables à destination ludique, ils sont tolérés pour autant qu'ils soient de faible encombrement (maximum 1 m de long) et que l'affluence le permette ;
3. de pique-niquer.

L'interdiction de port de tee-shirt et de casquette dans ces zones peut être levée si leur usage se limite strictement aux plages de béton desdites zones.

Pataugeoire

Article 11

¹ Cette zone est destinée aux familles avec enfants en bas âge.

² Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

³ Les enfants âgés de moins de huit (8) ans ne peuvent être laissés sans surveillance. Ils sont en permanence sous la garde et la responsabilité d'une personne majeure.

Bonnets de bain

Article 12

La Municipalité peut, en tout temps, subordonner la baignade au port du bonnet de bain.

Limitation temporaire de l'accès à tout ou partie de la piscine

Article 13

¹ Le Service des sports peut, en tout temps :

1. réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins.

Contrôle

Article 14

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les douches, les casiers et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Objets de valeur

Article 15

Les utilisateurs de la piscine sont invités à renoncer à se rendre dans le périmètre de la piscine avec tout objet de valeur et/ou somme d'argent importante.

Objets trouvés

Article 16

¹ Les objets trouvés doivent être remis, contre quittance si souhaité, au personnel chargé de la surveillance.

² Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès de la caisse de la piscine de Bellerive-Plage contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante.

³ Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de sept (7) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de la police municipale.

⁴ Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la piscine. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives. Font exception les sous-vêtements (y compris chaussettes et bas) qui, pour des raisons d'hygiène, ne sont pas conservés.



**Vol, déprédation,
harcèlement, agression**

Article 17

¹ Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures, de harcèlement ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.

³ Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui, y compris du personnel de la piscine, qui harcèle ou profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenu et remis à la police.

**Mesures
administratives**

Article 18

¹ Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée, sous menace de la peine prévue à l'article 292 CP.

² Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, la Direction dont dépend le Service des sports peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine, voire l'ensemble des piscines communales.

³ La décision d'interdiction de fréquentation de la piscine ou de l'ensemble des piscines communales, peut, selon les dispositions de l'article 17 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès de la Municipalité de Lausanne.

Dispositions finales

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

Il abroge toute disposition et règlements antérieurs relatifs aux piscines de quartier de Bellevaux, de Boisy, de Montétan et du Vieux-Moulin.

Ainsi arrêté par la Municipalité en sa séance du 25 avril 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter